

**Article 5 :**

La clinique vétérinaire doit comprendre :

- une salle de réception des animaux, n'ayant pas de regard sur la salle de consultation ;
- une salle de consultation facilement lavable ;
- une salle de radiologie ;
- une salle de chirurgie facilement lavable ;
- une salle ou une cour pour les grands animaux avec un point d'eau ;
- une ou plusieurs salles destinées à l'hospitalisation où serait assurée la surveillance des animaux gardés en observation ;
- une salle de pharmacie pour stocker les médicaments à usage vétérinaire ;
- un réfrigérateur ;
- des blouses et éventuellement des bottes ;
- une glacière ;
- un stérilisateur de matériel ;
- un groupe électrogène d'une puissance minimale de 8.5 KVA ;
- des toilettes propres et fonctionnelles.

**Article 6 :**

Le cabinet et la clinique vétérinaire doivent obéir impérativement aux règles d'hygiène.

**Article 7 :**

Le cabinet ou la clinique vétérinaire doit disposer :

- d'un registre « Visites » sur lequel sont inscrites toutes les visites journalières enregistrées et les rendez-vous opératoires ;
- d'un fichier-client comportant tous les renseignements sur le propriétaire (adresse, téléphone etc...) et sur son animal (diagnostic, traitement) ;
- d'un registre concernant les produits vétérinaires achetés, utilisés et vendus aux éleveurs ou aux détenteurs d'animaux.

A ..... , le.....

Signature du vétérinaire  
praticien privé

Signature de l'inspecteur  
vétérinaire de wilaya

**Décret exécutif n° 15-71 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les conditions et modalités d'élaboration et d'adoption des plans particuliers d'intervention pour les installations ou ouvrages.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83- 373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophe ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14- 154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-181 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création de la commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaada 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'élaboration et d'adoption des plans particuliers d'intervention pour les installations ou ouvrages.

#### CHAPITRE 1er

##### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **phénomène dangereux** : la libération d'énergie ou de substances produisant des effets thermiques, de surpression, toxiques et/ou de projections, susceptibles d'infliger un dommage aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

— **zone d'application du plan particulier d'intervention** : zone qui cumule les plus grandes limites extérieures de tous les effets des phénomènes dangereux ;

— **périmètre du plan particulier d'intervention** : détermine la zone d'alerte des populations et peut contenir plusieurs zones d'application ;

— **risque particulier identifié** : risque prévisible lié à l'implantation, au fonctionnement et/ou matières manipulées par une installation industrielle ou ouvrage, il est identifié par l'analyse des scénarios d'accident contenus dans l'étude de dangers et/ou l'étude de risque.

Art. 3. — Le plan particulier d'intervention a pour objet de définir l'organisation et la coordination des secours en cas d'un risque particulier identifié et ayant des effets en dehors des limites de l'installation et l'ouvrage, en vue de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

#### CHAPITRE 2

##### DES CONDITIONS D'ELABORATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Art. 4. — Font l'objet d'un plan particulier d'intervention les installations et ouvrages suivants :

— les établissements classés pour la protection de l'environnement dont l'étude de danger conclut que les effets des risques particuliers identifiés peuvent dépasser les limites de l'établissement et causer ainsi des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

— les ouvrages de mobilisation des ressources des eaux superficielles dont l'étude de risque conclut que les effets des risques particuliers identifiés peuvent dépasser les limites de l'ouvrage et causer ainsi des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Art. 5. — Pour les zones industrielles, le plan particulier d'intervention est élaboré pour l'ensemble de la zone.

Art. 6. — Le wali territorialement compétent fixe par arrêté la liste des installations et ouvrages qui font l'objet d'un plan particulier d'intervention, sur proposition de la commission désignée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 7. — Le plan particulier d'intervention est élaboré sur la base des informations contenues dans les études de danger et/ou les études de risque et les plans internes d'intervention, il comporte les éléments suivants :

#### A la charge de l'exploitant :

— une fiche descriptive de l'installation ou de l'ouvrage considéré comprenant des documents cartographiques et photographiques ;

— le plan de situation des différents réseaux de transport desservant l'installation ou l'ouvrage ;

— la classification des scénarios d'accidents identifiés ayant des effets en dehors des limites de l'installation ou de l'ouvrage ;

— la représentation cartographique des surfaces affectées par les phénomènes dangereux ;

#### A la charge de la commission :

— l'identification des enjeux ;

— la délimitation de la zone d'application et du périmètre du plan particulier d'intervention ;

— Les premières mesures et moyens d'urgences qui incombent à l'exploitant pour la protection des riverains avant l'intervention des autorités et les alerter ;

— le schéma et les procédures d'alerte ;

— le recensement des moyens humains et matériels, publics et privés à mettre en œuvre ;

— la liste des intervenants et leurs missions ;

— les procédures de mobilisation et de réquisition ;

— les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations aux abords de l'établissement concerné ;

— les schémas d'évacuation et les lieux de regroupements ;

— les modalités d'organisation des secours sur les lieux d'intervention.

#### A la charge de la commission et de l'exploitant :

— les plans des réseaux des utilités (gaz, électricité, eau, produits dangereux) desservant l'installation ou l'ouvrage ;

— les dispositions relatives à la dépollution et à la décontamination des sites et à la remise en état des lieux après l'accident.

### CHAPITRE 3

#### DES MODALITES D'ELABORATION ET D'ADOPTION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Art. 8. — Il est institué, au niveau de chaque wilaya, une commission chargée de l'élaboration des plans particuliers d'intervention, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 9. — La commission, présidée par le représentant du wali, est composée :

- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale de wilaya ou de son représentant ;
- du chef de la sûreté de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la protection civile de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de l'énergie de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de l'industrie et des mines de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur des ressources en eaux de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de l'environnement de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ou de son représentant ;
- du ou des président (s) de l'assemblée (s) populaire (s) communal (aux) concerné (s) ;
- du chef (s) de daïra (s) concerné (s).

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la protection civile de wilaya.

Art. 10. — Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du wali territorialement compétent. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

La commission se réunit sur convocation du wali autant de fois que nécessaire.

Art. 11. — La commission peut faire appel à toute personne qui en raison de ses compétences peut l'éclairer dans ses travaux.

Art. 12. — L'exploitant de l'installation ou de l'ouvrage est tenu d'assister aux travaux de la commission.

Lorsqu'il s'agit de l'élaboration du plan particulier d'intervention de la zone industrielle, le gestionnaire de la zone prend part aux travaux de la commission suscitée.

Art. 13. — Le plan particulier d'intervention est adopté par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 14. — Lorsque le plan interne d'intervention de l'installation ou de l'ouvrage est déclenché par l'exploitant, celui-ci est tenu d'aviser les services de la protection civile qui informent le wali territorialement compétent. Ce dernier met en état d'alerte le plan particulier d'intervention.

Art. 15. — Lorsque Le risque particulier identifié déborde ou risque de déborder de l'installation ou de l'ouvrage, le wali territorialement compétent déclenche le plan particulier d'intervention. Le plan ORSEC de wilaya est mis en état d'alerte.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — L'arrêté d'adoption du plan particulier d'intervention est notifié aux communes, aux exploitants de l'installation ou de l'ouvrage ainsi qu'aux intervenants concernés par la mise en œuvre du plan particulier d'intervention.

Art. 17. — Le plan particulier d'intervention est transmis par le wali aux wilayas limitrophes, lorsque les effets du risque particulier identifiés peuvent s'étendre aux territoires de ces wilayas.

Art. 18. — A chaque déclenchement du plan particulier d'intervention, la commission établit un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. Le wali territorialement compétent transmet le rapport au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre chargé de l'environnement et au ministre concerné.

Art. 19. — Un programme annuel d'entraînement et de simulation, organisés en concertation avec l'(les) exploitant (s) de l' (des) installation (s) ou de (s) l'ouvrage (s) considéré (s), doit être élaboré par la commission et adopté par le wali.

Art. 20. — Le plan particulier d'intervention est révisé et mis à jour :

- à la suite d'un sinistre ;
- en cas de modification notable sur l'installation ou l'ouvrage pouvant changer la nature et l'ampleur du risque ;
- après chaque exercice de simulation en cas de nécessité.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-72 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles et de fixer ses missions, dénommé ci-après « le comité national multisectoriel ».

CHAPITRE 1er

**COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES**

Art. 2. — Le comité national multisectoriel est placé auprès du ministre chargé de la santé.

Art 3. — Le comité national multisectoriel est un organe permanent de consultation, de concertation, de coordination et de suivi et d'évaluation des activités du plan national stratégique multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'élaborer les mécanismes de mise en œuvre des activités du plan national de prévention et de lutte intégrée contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles (tabagisme, mauvaise alimentation et sédentarité) ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités du plan national de prévention et de lutte intégrée contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles, et de veiller à l'élaboration et à la cohésion des plans d'action sectoriels, de concert avec tous les secteurs concernés ;

— de recueillir, d'examiner, d'évaluer et de valider les rapports d'activités des différents secteurs concernés, ainsi que les rapports d'activités des comités de wilaya ;

— d'apporter l'appui technique nécessaire aux différents secteurs concernés dans le cadre de la mise en œuvre du plan et de proposer toute mesure à caractère médical, technique, juridique ou administratif relative à la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles ;

— de proposer toutes mesures visant à renforcer le cadre juridique et réglementaire de lutte contre les facteurs de risque des maladies non transmissibles ;

— de proposer toutes mesures de financement des activités de mise en œuvre du plan opérationnel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles ;

— d'initier des actions d'information, de sensibilisation et de communication sociale relatives à la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles ;

— de susciter toute activité de recherche en rapport avec ses missions.

Le plan national est actualisé et adopté tous les cinq (5) ans par le ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le comité national multisectoriel, présidé par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

**1. Au titre des ministères :**

\* d'un représentant des ministres chargés des secteurs suivants :

— la santé, la population et la réforme hospitalière;

— l'intérieur et les collectivités locales ;

— les finances ;

— l'agriculture et le développement rural ;

— le commerce ;

— la communication ;

— l'éducation nationale ;

— l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

— l'industrie et les mines ;

— l'aménagement du territoire et l'environnement ;

— la jeunesse ;

— le sport ;

— le travail, l'emploi et la sécurité sociale ;

— les transports ;

— la solidarité nationale, la famille et la condition de la femme.